



# MUNICIPALITE DE GLAND

## Préavis municipal no 51 relatif à la modification des heures de fermeture des commerces le vendredi et le samedi.

Madame la présidente,  
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Initialement portée à l'ordre du jour de la séance du 11 septembre dernier, ce préavis avait été retiré par la municipalité celui-ci ayant suscité des interrogations quant à la régionalisation de ce sujet, à la protection des travailleurs et une demande émanant d'une entreprise.

### Concertation au niveau régional

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné dans notre préavis no 18 concernant l'initiative populaire demandant une extension des heures d'ouverture de stations essence avec auto-shop et produits alimentaires, la municipalité est favorable à l'application d'un horaire régional similaire pour l'ensemble des commerces.

Dans ce but, les syndicats des villes de Morges, Nyon et Gland se sont rencontrés pour évoquer cette situation. Les positions de l'époque étaient en faveur d'une harmonisation de ces horaires. A cette occasion, ils ont constaté qu'un énorme travail devait être entrepris pour harmoniser les pratiques dans les villes de la Côte et ceci sans pouvoir influencer la réglementation appliquée pour les centres commerciaux installés dans les communes périphériques.

A l'issue de cette première démarche, la ville de Gland a sollicité le conseil régional pour engager une réflexion en vue de coordonner ces horaires. Nous ne disposons d'aucun résultat pour l'instant

D'autre part, une motion demandant l'extension des heures d'ouverture des magasins est à l'étude à Nyon. Cependant, il apparaît que des négociations sont en cours entre les parties concernées sous l'égide de la municipalité et qu'elles n'ont pas encore abouti à ce jour.

En résumé et indépendamment des événements susmentionnés, force est de constater que l'obtention d'un consensus demeure dans le domaine de l'utopie, les intérêts et les intentions des communes étant divergentes en la matière. Ainsi, seul l'établissement d'un règlement cantonal pourrait permettre d'atteindre cet objectif.

Malgré tout, nous devons nous rendre à l'évidence que le hasard fait qu'une certaine harmonie existe néanmoins quant aux heures de fermeture des principaux centres commerciaux de la région les vendredis et samedis:

	<b>Vendredi</b>	<b>samedi</b>
Allaman	19h30	18h00
Aubonne	21h00	18h00
Chavannes-de-Bogis	21h00	18h00
Etoy	19h00	18h00
<b>Gland</b>	<b>20h00</b>	<b>17h00</b>
Morges	20h00	18h00

Nyon	20h00	18h30
Rolle	20h00	18h00
Signy	21h00	18h00
Vich	21h00	18h00

### La protection des travailleurs

Il est important de rappeler que l'exécution ou le contrôle des dispositions de la législation fédérale sur le travail relève de la seule compétence du service cantonal de l'emploi (SDE), conformément aux dispositions des articles 5 et 46 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp).

Dès lors, il n'appartient pas à la municipalité:

- d'intervenir au niveau du mode de rétribution ou de compensation de la multitude de personnes travaillant en soirée, la nuit ou le dimanche sur le territoire de la commune;
- de demander l'avis ou l'aval d'un ou de plusieurs syndicats lors de requêtes tendant à solliciter une modification des heures de fermeture des commerces;

car elle ne dispose d'aucune compétence en la matière.

### Etablissement d'une convention collective de travail du commerce de détail (CCT)

A plusieurs reprises, il a été évoqué l'existence d'une telle convention pour la ville de Lausanne avec le souhait que la ville de Gland s'engage sur une voie similaire.

#### Définition

Une convention collective de travail (CCT) est une convention entre des employeurs ou des associations d'employeurs et des associations de travailleurs ayant pour objet la réglementation des conditions de travail et des rapports entre les parties à la convention.

La partie contractante qui représente les employeurs peut être constituée d'un ou de plusieurs employeurs ou encore d'une ou plusieurs associations d'employeurs. Les travailleurs sont en revanche toujours représentés par une ou plusieurs associations de travailleurs (syndicats).

Une CCT contient traditionnellement des dispositions sur la conclusion, le contenu et la fin du contrat de travail individuel (dispositions normatives), des dispositions sur les droits et les obligations des parties contractantes entre elles (dispositions relevant du droit des obligations) et des dispositions sur l'application et le contrôle de l'application de la CCT.

Les dispositions normatives deviennent part du contrat de travail individuel au moment où la CCT prend effet. Elles s'appliquent automatiquement aux travailleurs qui sont membres d'une des associations contractantes pour autant que l'employeur participe à la CCT. Les employeurs participant à une CCT appliquent en général également les dispositions de la CCT aux travailleurs ne faisant pas partie d'une association de travailleurs.

Parmi les questions qui font l'objet des dispositions normatives, on notera:

- salaire, 13e mois de salaire, indemnités
- versement du salaire en cas de maladie, maternité et pendant le service militaire
- vacances

- prescriptions relatives à la durée du travail
- extension de la protection contre le licenciement.

Les CCT sont la plupart du temps conclues avec une durée de validité, assorties d'une clause de paix sociale imposable aux deux parties contractantes.

#### Participation de l'autorité communale

L'autorité communale ne participe pas à l'élaboration d'une telle convention.

Par contre, dans le cas où par exemple une association de commerçants requerrait une modification des heures de fermeture des commerces, la municipalité pourrait imposer que le projet de modifications qui lui est soumis ait été élaboré de concert avec un ou plusieurs syndicats représentant les travailleurs concernés.

#### CCT du commerce de détail de la ville de Lausanne

Cette convention est le fruit d'un accord entre d'une part:

- le Développement Economique du Commerce lausannois et des intérêts communs
- la Société Industrielle et Commerciale de Lausanne et environs
- l'Association des Commerçants Lausannois
- le Trade Club (grands magasins)

et d'autre part: le Syndicat Unia.

Les clauses s'appliquent pour les entreprises de détail qui exercent sur le territoire de la ville de Lausanne à l'exception des:

- boulangeries, pâtisseries, confiseries;
- des magasins de glaces;
- des magasins de tabac et de journaux;
- des kiosques;
- des magasins de fleurs et de jardinage;
- des pharmacies ;
- des domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme.

#### Une convention collective de travail à Gland

La municipalité n'entend pas promouvoir la création d'une telle CCT. En effet, d'une part;

-	la majeure partie des personnes concernées sont déjà liées soit avec la CCT Coop Suisse couvrant près de 40'000 salariés, soit avec la convention collective nationale de travail (2007 - 2010) du groupe Migros
---	--

et d'autre part

-	les magasins de fleurs et de jardinage ne peuvent être intégrés dans une telle CCT au vu des dérogations octroyées à cette branche d'activités en raison des ouvertures les dimanches et les jours fériés.
---	--

A l'heure actuelle, il n'existe aucune convention collective pour les collaborateurs d'un Garden Center qui d'ailleurs serait très difficile à établir et à appliquer en raison de la variété des professions que nous trouvons dans une telle entreprise.

## Proposition de la municipalité

### Situation actuelle

Selon le règlement actuel, adopté en 2004, sur les jours et les heures de fermeture des magasins, la situation est la suivante:

	<b>Vendredi</b>	<b>Samedi</b>
Centre commercial avec alimentation	20h00	17h00
Centre commercial sans alimentation	20h00	17h00
Epicerie, primeurs, alimentations à caractère familial, laiterie	22h00	22h00
Boulangerie, pâtisserie, confiserie	22h00	22h00
Traiteurs - livraison à domicile	24h00	24h00
Salon de coiffure, de beauté	20h00	17h00
Pharmacies	20h00	17h00
Droguerie	20h00	17h00
Fleuristes	20h00	17h00
Tabacs – journaux	20h00	17h00
Bijouterie – horlogerie	20h00	17h00
Boutique vêtements - chaussures - cadeaux – maroquinerie	20h00	17h00
TV – radio - DVD - vidéo -club	20h00	17h00
Electroménager	20h00	17h00
Agence de voyages	20h00	17h00
Motos, scooters, cycles	20h00	17h00
Librairie – papeterie	20h00	17h00
Boucherie	20h00	17h00
Commerce de vins	20h00	17h00
Opticien	20h00	17h00

## Proposition de la municipalité

La municipalité souhaite effectuer un transfert d'une heure entre le vendredi et le samedi afin d'obtenir les heures de fermeture suivantes:

<b>Vendredi</b>	<b>Samedi</b>
<b>19h00</b>	<b>18h00</b>

## Position de la municipalité

"Assouplir les horaires des commerces constitue une réponse à une évolution sociale marquée par une plus forte participation des femmes au marché du travail, la transformation des structures familiales, la flexibilité du temps de travail et une économie qui tourne 24 heures sur 24.

Outre une augmentation du bien-être du consommateur, l'on attend généralement d'une libéralisation des heures d'ouverture des magasins qu'elle produise des effets positifs sur les chiffres d'affaires et sur l'emploi" estime le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Pour mémoire, le SECO est le centre de compétence de la Confédération pour toutes les questions ayant trait à la politique économique.

Comparée aux autres États de l'OCDE, la Suisse compte parmi les pays les plus restrictifs en matière d'horaires, encore que les réglementations varient considérablement entre cantons et communes.

Dans le cas qui nous préoccupe, nous nous trouvons actuellement à Gland dans la situation suivante:

a)	l'ouverture du vendredi est trop importante, la dernière heure est d'ailleurs peu fréquentée suivant les commerces et celle du samedi trop restreinte.
----	--

Le samedi, les magasins d'alimentation doivent refuser de la clientèle pour respecter les horaires ceci d'autant plus que tous les centres commerciaux de la région sont ouverts au moins jusqu'à 18 heures. Cet horaire est ancré dans les habitudes du consommateur local.

Si la situation actuelle est maintenue, la population continuera de se déplacer pour effectuer ses achats dans d'autres sites et ceci au détriment de nos commerces locaux et de l'environnement.

C'est la raison pour laquelle COOP et Migros adhèrent à notre proposition ainsi que l'association des commerçants de Gland.

Cette rocade représenterait également un certain intérêt pour les collaboratrices et collaborateurs des centres commerciaux en activité à Gland. En effet, ce nouvel horaire permettrait à ceux-ci de retrouver une soirée normale pour le vendredi sans compromettre celle du samedi.

b)	d'une requête du Garden Center Schilliger car l'heure de fermeture actuelle à 17h00 en période printanière et estivale est pénalisante et elle n'est pas comprise par la clientèle.
----	---

Comme nous l'avons déjà mentionné à maintes reprises, les commerces évoluant dans le domaine du jardinage et des fleurs dont le Garden Center Schilliger ont une activité très saisonnière. Ainsi, la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin représente la saison principale où la majeure partie du chiffre d'affaire annuel est réalisé. Mise à part la petite saison d'automne, les autres mois sont très creux. Aussi, afin de pouvoir conserver un personnel stable, les jardineries doivent diversifier leurs offres en développant notamment la vente de décoration de Noël durant les mois de novembre et décembre.

Les ouvertures nocturnes ne sont pas adaptées à cette activité car les importantes surfaces extérieures du Garden Center ne sont pas équipées d'un éclairage.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, la direction de cette importante entreprise, qui emploie 300 personnes dont 180 sur le site de Gland, souhaite obtenir notamment la possibilité d'ouvrir son établissement le samedi soir jusqu'à 18 heures, des dimanches et des jours fériés.

Notre ville doit, dans la mesure de ses possibilités, faciliter le maintien des entreprises déjà installées à Gland et soutenir ces dernières dans le cadre de leur développement. En sus, la notoriété de dite entreprise permet de véhiculer le nom de notre ville en Suisse.

En vous proposant de répondre favorablement à cette requête, la municipalité n'a pas l'impression de s'engager sur la voie du favoritisme.

### Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu - le préavis municipal no 51 relatif à la modification des heures de fermeture des commerces le vendredi et le samedi;

ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;

considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### **d é c i d e**

I. - d'approuver la modification des heures de fermeture des commerces le vendredi et le samedi comme suit:

- le vendredi à 19h00 en lieu et place de 20h00;
- le samedi à 18h00 en lieu et place de 17h00.

II. - de transmettre la modification de l'annexe du règlement sur les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 3 novembre 2004 pour approbation par le Département de l'Intérieur;

III. - de fixer l'entrée en vigueur de cette modification dès sa ratification par le Département de l'Intérieur.

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegnny

D. Gaiani

Personne responsable : M. Gérald Cretegnny, syndic

Gland, le 31 octobre 2008.